

Arrêt

n° 348 332 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes mariée à S. M. C. depuis le [...]. Ensemble, vous avez trois enfants nés à Kinshasa (RDC) et une fille née aux Texas (Etats-Unis d'Amérique). Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2013, votre mari [S.], avocat de profession, est membre du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie). Dans ce cadre, il participe à différentes activités telles que des marches et réunions ainsi que des missions dans tout le pays une à deux fois par an.

Le 10 mars 2025, votre mari part en mission à l'Est du pays pour le PPRD pendant huit jours.

Dans la nuit du 13 au 14 mars 2025, des personnes cagoulées tentent de pénétrer dans votre maison mais prennent peur quand vous prétendez appeler la police. Vous pensez alors qu'il s'agit d'une tentative de cambriolage. Après cela, vous essayez de joindre votre mari mais sans y parvenir.

Dans la nuit du 16 au 17 mars 2025, ces mêmes personnes se présentent à nouveau à votre domicile puis fuient lorsque vous appelez à l'aide. A nouveau, vous essayez de joindre votre mari sans y parvenir. Vous appelez alors un collègue de votre mari, lui aussi avocat, qui vous conseille de porter plainte contre X.

Le 17 mars 2025, vous portez plainte auprès de vos autorités.

Le lendemain, votre mari rentre de sa mission.

Le 26 mars 2025, votre mari quitte à nouveau Kinshasa afin de participer à une mission pour le PPRD. Plus tard dans la journée, il vous téléphone et vous informe que ces personnes ayant essayé de pénétrer chez vous sont à sa recherche car il fait partie du PPRD, qu'on accuse l'ancien président Kabila de lien avec la rébellion et le M23 et qu'il ne reviendra pas. Vous êtes depuis lors sans nouvelle de votre époux.

Le 31 mars 2025, vous recevez un appel anonyme vous informant qu'un avis de recherche a été publié vous concernant vous et votre mari.

Le 5 avril 2025, vous quittez légalement le Congo accompagnée de vos enfants mineurs. Vous arrivez en Belgique le 6 avril 2025 où vous introduisez une demande de protection internationale le 8 avril 2025.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée par les autorités en raison du lien de votre époux avec le PPRD.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du fait que votre mari est membre de PPRD et que vous seriez vous-même ciblée par vos autorités pour cette raison.

-Vos déclarations concernant l'implication de votre mari au sein du PPRD et les problèmes en ayant découlés sont vagues, lacunaires et imprécises. Vous déclarez que votre mari travaillait comme juriste au sein du PPRD, mais vous ne savez rien dire à ce propos (NEP, p.9). Vous affirmez que votre mari participait à des réunions et prenait la parole au cours de celles-ci, participait à des marches, mais qu'il ne vous en parlait pas beaucoup (NEP, pp.9-10). Vous ajoutez qu'il participait également à des missions de service notamment dans l'Est du pays, sans parvenir à fournir plus de précisions à ce propos. Vous ne savez pas son rôle au cours de ces missions ni même ce qu'il faisait concrètement durant celles-ci, vous limitant à dire qu'il partait une ou deux fois par an. Vous ne savez pas non plus sur ordre de qui elles étaient organisées ces missions ou quel était le but de celles-ci (NEP, p.10-11). Vous ne vous montrez pas plus précise lorsque vous êtes questionnée sur la situation judiciaire de votre mari, vous limitant à dire que d'après vous, il y a une procédure judiciaire ouverte contre lui, mais que vous ne savez pas quand, ni quelle est l'issue de ce procès et vous ne déposez aucun document permettant d'appuyer vos propos (NEP, pp. 13-15). Vous ajoutez être sans nouvelle de votre mari depuis qu'il vous a informée de sa fuite le 26 mars 2025 (NEP, p.6).

-Les documents que vous déposez concernant votre mari ne suffisent pas à établir son implication au sein du PPRD où les problèmes qu'il aurait rencontrés pour cette raison :

- La carte nationale d'avocat de votre époux ainsi que l'attestation émise par le barreau de Kinshasa (cf. *farde* documents » n°2) permettent uniquement d'attester du fait que votre mari est avocat, élément non*

remis en cause par la présente décision mais n'apporte aucune information concernant son implication en tant que juriste au sein du PPRD.

- Vous déposez également une copie de carte de membre du PPRD au nom de votre époux [S.], délivrée le 26 décembre 2019 à Kinshasa (cf. farde « documents », n°3). La simple présentation de cette carte de membre, déposée sous la forme d'une copie et datée de plusieurs années, ne suffit pas à établir que votre mari est à l'heure actuellement impliqué au sein du PPRD, et ce d'autant plus que vous ne savez rien dire concernant l'implication de votre mari au sein du parti (cf. supra). Enfin, le CGRA constate que selon nos informations (farde « informations sur le pays », document n°1), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels tels que les cartes de membre en République Démocratique du Congo au vu de la corruption prévalant dans ce pays.

- Les seuls documents récents que vous déposez concernant votre époux sont des billets d'avions datés d'avril 2023, de mai 2024 et de mars 2025 de Kinshasa vers Kalemie et vous affirmez qu'il s'agit des billets d'avion de votre mari lorsqu'il était en mission dans l'Est du pays pour le PPRD (cf. farde « documents », n°4 ; NEP, p.3). Si ces documents de voyage sont effectivement au nom de votre mari, il est indiqué dans ceux-ci que votre mari voyage pour « médecins du monde DRC dans le cadre du suivi de dossier juridique ». Il n'y est cependant nullement fait référence à un quelconque lien avec le PPRD.

- Quant aux photos que vous déposez de votre mari et qui d'après vous, le représentent lors de ces missions à l'Est du pays pour le PPRD (cf. farde « documents », n°5 ; NEP, p.3), si on peut effectivement y voir votre mari devant l'hôtel de ville de Kalemie ou l'aéroport de Goma, rien ne permet au Commissariat général d'attester des raisons de la présence de votre mari dans ces villes et d'un éventuel lien avec le PPRD. Vous ne déposez aucun autre document permettant d'attester de l'implication de votre mari au sein du parti.

- Vous déposez également une capture d'écran d'une discussion entre vous et votre époux datée du 8 mars 2025 dans laquelle on peut lire que celui-ci « doit se rendre à Kalemie pour le dossier médecin du monde France mais qu'il hésite car lors de son dernier voyage, il a été inquiété par parquet général qui l'accusait de travailler avec des ONG internationales qui soutiennent la guerre » (cf. farde « documents », n°8). Ce document ne fait nullement référence à l'implication de votre mari au sein du PPRD. Par ailleurs, ce document entre en contradiction avec vos déclarations personnelles puisque vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir eu connaissances de problèmes de votre mari avec les autorités seulement lorsque vous avez reçu un appel anonyme vous informant de l'avis de recherche, soit le 31 mars 2025 (NEP, p.13). Enfin, il convient de souligner que, de par leur caractère privé, cette conversation n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à leur sincérité et ne possède qu'une force probante très limitée.

-Les documents que vous déposez concernant les problèmes que vous avez rencontrés au pays ne suffisent pas à établir ceux-ci :

- Vous déposez un procès-verbal concernant la plainte que vous avez déposée le 17 mars 2025 (cf. farde « documents », n°6). On peut lire dans ce PV que vous portez plainte contre les inconnus qui se sont présentés à deux reprises à votre domicile en essayant de forcer la porte et vos fenêtres alors que votre mari était en mission de service. Dans ce document, il n'est nullement fait référence à un éventuel lien entre ces faits et l'implication de votre mari au sein du PPRD. Vous déclarez par ailleurs vous-même lors de votre entretien personnel avoir pensé être victime d'une tentative de cambriolage (NEP, p. 8-9). Vous ne savez pas quelles ont été les suites de cette plainte (NEP, p.12).

- Quant à l'avis de recherche vous concernant vous et votre époux, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document. Notons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15/06/22) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie, et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents officiels que vous remettez, et cela d'autant plus que vous tenez des propos imprécis quant aux conditions dans lesquelles vous seriez entré en possession de ce document. A cet égard, vous dites avoir appris l'existence de cet avis de recherche à la suite d'un appel anonyme reçu le 31 mars 2025 puis avoir demandé à votre maman de vous le transmettre (NEP, p.3). Vous vous montrez imprécise quant au contenu de cet appel (NEP, p.14). Vous ne savez pas si cet avis de recherche est publié ailleurs, vous limitant à dire que chez vous, on voit des journaux partout, qu'il y a aussi les réseaux sociaux et qu'il pourrait donc être publié ailleurs (NEP, p.11). Quant à la forme de ce document, notons tout d'abord que vous le déposez sous forme de copie donc par

nature aisément falsifiable. Le cachet apposé sur cet avis de recherche est illisible. Dans l'entête, on peut voir que cet avis de recherche est émis par « le groupe de lutte (au lieu de lutte) contre la criminalité et les stupéfiants alors qu'on vous reproche pourtant « d'association de malfaiteurs et mouvement insurrectionnel contre le chef de l'état ». Par ailleurs, cet avis de recherche a pour destinataires les autorités congolaises. Le fait que cet avis de recherche soit donc publié dans ce magazine (ACP) est encore un indice du manque de force probante de ce document.

-Vous avez eu un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui est animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, bien que vous déclarez craindre vos autorités, vous vous présentez volontairement auprès de celles-ci puisque vous quittez légalement le Congo, munie de votre passeport personnel en avril 2025. Il ressort également de vos propres déclarations que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner à propos de la situation actuelle de votre mari (NEP, p.13). Si vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous allez vous renseigner, lorsque vous êtes entendue en tant que tutrice de votre fille dans la cadre de sa demande de protection internationale quelques semaines plus tard, vous déclarez ne pas avoir de nouvelles informations et ce malgré les contacts que vous avez encore au pays avec votre mère et avec le collègue de votre mari (NEP de votre fille, p.4).

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- La copie de votre passeport, des passeports de vos enfants, de votre carte d'électeur, de votre acte de naissance, de votre acte de mariage, des actes de naissance de vos enfants et de votre attestation de composition familiale (cf. « Documents », n°1) attestent de votre identité, de votre nationalité et de vos liens familiaux, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

-Les communiqués faits par le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur concernant la situation générale du parti PPRD et de son président et ne font nullement mention de votre situation personnelle ou de celle de votre époux (cf. « Documents », n°9).

-La copie de vos billets d'avion et de ceux de vos enfants attestent de votre parcours de manière légale de Kinshasa vers Bruxelles, élément non remis en cause par la présente décision (cf. « Documents », n°10).

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel que vous nous avez fait parvenir en date du 15 octobre 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise pour votre fille [A.] (cf. décision CGRA [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] »

- [...] de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];

- [...] de l'article 3 CEDH et de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];

- [...] des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.5. En date du 23 avril 2026, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe un écrit de la psychologue K. C. daté du 4 février 2026.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison du lien de son époux avec le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après dénommé « PPRD »).

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

6.4. En l'occurrence, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale de la requérante n'est pas crédible, celle-ci n'étant pas parvenue à convaincre que son mari est membre du PPRD et qu'elle est elle-même ciblée par ses autorités nationales pour cette raison. Ainsi, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil remarque que les déclarations de la requérante concernant l'implication de son mari au sein du PPRD et concernant les problèmes qui en découlent sont vagues, lacunaires et imprécises. Le Conseil remarque en outre que les documents joints au dossier administratif - qui ont été minutieusement examinés dans la décision - manquent de force probante pour établir la réalité de cette implication politique et celle des incidents relatés. A cela s'ajoute, tel que pertinemment relevé dans la décision, que le comportement de la requérante n'est pas compatible avec celui d'une personne qui est animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire (départ légal du pays ; absence de démarche pour s'enquérir de la situation actuelle de son époux).

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. Dans sa requête, la requérante se limite en substance tantôt à insister sur certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à énoncer des considérations théoriques et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (elle argue par exemple, sans développer plus avant son argumentation, que la motivation de la décision « [...] ne repose pas sur une analyse individualisée, complète, circonstanciée et contextualisée de [s]a situation personnelle [...], mais procède d'une appréciation abstraite et fragmentaire des éléments du dossier », qu'« [e]n rejetant systématiquement chaque élément pris isolément, sans jamais procéder à une appréciation globale, progressive et contextualisée des faits matériels, le CGRA détourne l'évaluation de la crédibilité de sa finalité », ou encore que la partie défenderesse n'a « [...] pas correctement évalué la valeur, la légitimité et la pertinence des éléments de preuve produits [...], en violation des standards européens applicables »), tantôt à formuler de longues explications répétitives afin de tenter de justifier les carences mises en avant par la Commissaire adjointe.

Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par les justifications avancées dans la requête concernant les méconnaissances de la requérante se rapportant à l'implication alléguée de son mari au sein du PPRD, à savoir notamment que celui-ci « [...] partageait peu d'informations sur ses missions et responsabilités, celles-ci étant sensibles et confidentielles », que « [c]ette retenue informationnelle » est due au « [...] caractère paternaliste de la société congolaise et [à] la mise à l'écart fréquente des épouses des sphères politiques et professionnelles sensibles » ou à « [...] l'obligation de secret professionnel pesant sur [son] mari [...] en sa qualité d'avocat, laquelle l'empêchait légitimement de fournir davantage de détails à son épouse sur ses activités de conseil au profit du PPRD ». En effet, dès lors que les problèmes qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale se fondent pour l'essentiel sur les activités de son mari au sein du PPRD, il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle apporte un minimum d'informations consistantes à cet égard, d'autant plus qu'elle a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10 et 11). Dans le contexte décrit, le Conseil s'étonne également que la requérante ne puisse en dire davantage sur la prétendue procédure judiciaire qui serait ouverte à l'encontre de son mari, procédure qui ne repose en outre à ce stade que sur ses seules allégations (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13 et 14).

Ainsi aussi, la requête n'oppose pas non plus de réponse utile aux griefs de la décision se rapportant à l'examen des documents versés au dossier administratif qui apparaît adéquat et suffisant. Contrairement à ce qui semble avancé dans le recours, la Commissaire adjointe n'écarte pas ces pièces en évoquant uniquement les pratiques de corruption en RDC. Elle se livre à une analyse minutieuse de leur contenu et expose clairement pourquoi elle estime qu'elles manquent de force probante pour établir l'implication de son mari au sein du PPRD et les problèmes qui en découlent. Outre le fait que certains de ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas contestés à ce stade mais qui n'ont pas trait aux problèmes allégués, elle relève pertinemment que la copie de carte de membre du PPRD au nom de M. C. S. date d'il y a plus de six ans et ne suffit pas à établir l'implication actuelle de son époux au sein du parti ; que sur les billets d'avion datés d'avril 2023, de mai 2024 et de mars 2025 de Kinshasa vers Kalemie au nom de M. C. S. figure la mention « médecins du monde DRC » et qu'aucune allusion n'y est faite au PPRD ; que les photographies de son mari ne renseignent pas sur les raisons de sa présence dans des villes situées à l'Est du pays ni sur un éventuel lien avec le PPRD ; que le contenu de la capture d'écran de la discussion du 8 mars 2025, qui ne fait aucune allusion à un quelconque engagement politique de son époux, diverge de ses déclarations lors de son entretien personnel ; que le procès-verbal de plainte indique uniquement que des inconnus se sont présentés à deux reprises à son domicile alors que son mari était absent ; ou encore qu'elle n'apporte aucune information précise quant à la manière dont elle serait entrée en possession de la copie d'avis de recherche qui comporte en outre plusieurs anomalies substantielles. Le Conseil ne peut pas se satisfaire des considérations de la requête concernant ces pièces qui ne répondent pas précisément aux constats précités et ne modifient en rien l'analyse de la Commissaire adjointe.

Ainsi encore, s'agissant des explications de la requête par rapport au départ légal de la requérante et à son ignorance de la situation actuelle de son mari - à savoir notamment que « [d]ans de nombreux contextes autoritaires, l'existence d'un avis de recherche, d'une surveillance ou d'une menace n'empêche pas nécessairement un départ légal, en particulier lorsque la personne concernée n'a pas encore été formellement arrêtée ou inscrite dans les circuits répressifs immédiats », que la requérante « [...] disposait déjà, avant ces événements, d'un passeport et d'un visa valables, obtenus dans un cadre familial et touristique » ou encore que « [...] toute tentative de prise d'information était devenue matériellement impossible en raison de la fuite généralisée des membres du PPRD et de la rupture des canaux de communication habituels » - elles n'emportent pas davantage la conviction du Conseil. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que le comportement de la requérante lors de son départ du pays et après son arrivée sur le territoire belge discrédite les craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour en RDC.

La requérante renvoie aussi à plusieurs reprises dans son recours, de manière extrêmement générale, notamment au « contexte socioculturel congolais », aux « réalités concrètes d'une situation de clandestinité politique », au « contexte sécuritaire congolais » ou encore aux « réalités structurelles du système judiciaire congolais ». Le Conseil remarque que la requérante ne dépose aucun élément concret pour étayer ses arguments et rappelle en tout état de cause qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requête fait de nombreuses références à de la jurisprudence mais que, dans de nombreux cas, elle ne cite pas précisément les arrêts spécifiques qu'elle vise.

Du reste, la requérante n'indique pas concrètement dans son recours les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements des arrêts de jurisprudence auxquels elle fait allusion. En particulier, si la requérante invoque l'arrêt du Conseil « n° 32 237 du 30 septembre 2009 » (requête, p. 31), elle ne précise aucunement quels éléments de la cause pourraient être tenus pour certains et pourraient justifier dans son chef une crainte d'être persécutée, de sorte que la référence à cette jurisprudence manque de pertinence dans la présente cause.

Au surplus, la requête regrette aussi que « [...] la décision ne procède à aucune analyse sérieuse de la crainte spécifique exprimée pour les enfants mineurs » et soutient qu'elle « [...] viole l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que le principe fondamental de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». A cet égard, le Conseil souligne d'abord que la requérante ne met pas concrètement en avant dans son recours de crainte spécifique dans le chef de ses enfants mineurs qui suivent sa procédure et le Conseil n'en aperçoit pas non plus après consultation des dossiers administratif et de la procédure. Ensuite, le Conseil reste sans comprendre la requérante lorsqu'elle argue que la mention (à la page 7 de la décision litigieuse) de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le dossier de sa fille traité de manière distincte du sien constituerait « [...]

une violation manifeste du principe d'examen individuel des demandes de protection internationale, consacré tant par le droit belge que par le droit européen » (v. requête, p. 23). La requérante ne développe à nouveau aucune argumentation précise sur ce point. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider la partie défenderesse au cours de l'examen de la demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que ce principe est de portée générale et ne saurait être interprété, à lui seul, comme dispensant la requérante de satisfaire aux conditions prescrites pour se voir accorder une protection internationale. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe et les dispositions légales s'y rapportant, et la requête ne développe aucune argumentation convaincante sous cet angle.

Enfin, quant à l'invocation en termes de requête de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 23), elle n'a pas de pertinence *in casu*. La requête n'explique en effet pas concrètement et précisément en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué, ni en quoi les quelques corrections minimales et observations formulées par la requérante à propos des notes de son entretien personnel (v. dossier administratif, farde « Documents CGRA », pièce 4) pourraient modifier l'appréciation de la partie défenderesse quant à sa demande de protection internationale.

En définitive, la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. En l'espèce, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante quant aux persécutions qu'elle dit avoir subies en lien avec l'engagement politique de son mari et des pièces qu'elle produit à cette occasion, lesquelles ont été rigoureusement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la Commissaire adjointe a pu légitimement en conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en RDC ne sont nullement établis, et qu'elle ne nourrit ni crainte ni risque en cas de retour dans ce pays.

6.7. Le document joint à la note complémentaire du 23 avril 2026 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit d'une attestation établie en Belgique par la psychologue K. C. le 4 février 2026 qui est très succincte. Il en ressort pour l'essentiel que la requérante bénéficie d'un suivi psychologie à l'*Espace Santé Famille*, qu'elle présente une « dépression légère » ainsi qu'un « état de stress post-traumatique » et qu'un suivi psychologique est recommandé afin de lui permettre « [...] de travailler sur les conséquences de ses traumatismes et éviter un enracinement de ses symptômes ». La psychologue clinicienne K. C. n'indique pas quand a débuté le suivi de la requérante, ni quelle est sa fréquence, n'apporte aucune précision quant au type de suivi qui lui est recommandé et ne fait qu'énumérer une série de symptômes sans les détailler. Elle se réfère par ailleurs aux seules déclarations de la requérante pour ce qui est de l'origine de sa « détresse psychologique ». De plus, il ne peut aucunement en être déduit que la fragilité sur le plan psychologique de la requérante et les symptômes dont elle souffre seraient d'une nature telle qu'elle ne serait pas en capacité de relater de manière consistante les motifs à l'origine de sa fuite du pays. Elle ne fait de surcroît aucune allusion à l'entretien personnel de la requérante ayant eu lieu quelques mois auparavant.

Il en découle que cette pièce ne contient pas d'éléments à même d'établir la réalité des craintes et risques allégués par la requérante en cas de retour en RDC ou à justifier les carences de son récit d'asile. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la fragilité sur le plan psychologique de la requérante n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). La requérante ne développe d'ailleurs dans ses écrits de procédure aucune argumentation dans ce sens.

6.8. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête déplore « [...] que la décision attaquée se limite à une formule stéréotypée selon laquelle la requérante "n'entre pas en considération pour le statut de protection subsidiaire", sans contenir la moindre analyse autonome de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime en substance que « [l]a décision n'explique nullement en quoi la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, combinée au profil spécifique de la requérante et à la présence de ses enfants mineurs, ne permettrait pas l'octroi de ce statut », que « [c]ette carence est d'autant plus grave que la situation sécuritaire générale en République démocratique du Congo est particulièrement préoccupante en 2025, comme le documente le COI Focus Cedoca du 14 octobre 2025 relatif à la situation sécuritaire à Kinshasa », que « [c]e rapport confirme que, depuis le début de l'année 2025, l'est du pays est le théâtre d'une escalade majeure du conflit armé opposant le Mouvement du 23 mars (M23) aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), que « [...] ces hostilités s'accompagnent de violations massives et généralisées des droits humains, visant principalement les populations civiles »,

qu'« [i]l ressort également de ce rapport que des foyers d'insécurité liés à des conflits armés existent au-delà de l'est du pays, notamment dans la province du Maï-Ndombe, avec des incursions armées à proximité immédiate de la province de Kinshasa, en particulier dans la zone de Mbankana », que « [s]'agissant plus spécifiquement de Kinshasa, si le COI Focus indique que la province n'est pas formellement classée parmi les zones affectées par un conflit armé au sens strict, il met néanmoins en évidence un contexte de violence diffuse, imprévisible et structurelle, impliquant tant des acteurs étatiques que non étatiques », que « [c]es éléments démontrent que la population civile à Kinshasa est exposée à une violence aveugle et indiscriminée, émanant précisément de ceux qui sont censés assurer sa protection, dans un contexte d'impunité largement documenté » et que « [c]ette situation revêt une importance particulière au regard du profil de la requérante, femme seule accompagnée de plusieurs enfants mineurs ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Le Conseil observe pour sa part qu'il ressort clairement des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de cet acte valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, la requérante n'apporte dans son recours aucun élément concret et précis de nature à établir qu'elle pourrait se voir accorder une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en outre que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante est née et a vécu à Kinshasa (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10), ce que ne conteste pas la requête. Or, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante, dans les développements de la requête ainsi que dans la documentation à laquelle elle se réfère aucune indication sérieuse et suffisamment étayée de l'existence, dans la ville de Kinshasa, d'un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la disposition légale précitée. Du reste, la requête n'explique pas concrètement en quoi le fait que la requérante est une « femme seule accompagnée de plusieurs enfants mineurs » pourrait modifier cette analyse. Quant aux considérations du recours relatives à la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC et dans la province du Maï-Ndombe, elles manquent de pertinence en l'espèce, dès lors qu'à aucun moment, la requérante n'invoque avoir vécu dans ces régions de RDC.

6.9. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis « une erreur manifeste d'appréciation »; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

F.-X. GROULARD